

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**RELATIF A L'EXERCICE DU**  
**DROIT SYNDICAL**

**Préambule**

L'objet du présent accord est de préciser, en complément des dispositifs conventionnels et réglementaires, les règles régissant l'exercice du droit syndical au sein de la société France 3, et de conférer aux organisations syndicales représentatives les moyens leur permettant de remplir leurs missions.

Les mesures spécifiques accordées à l'une ou l'autre représentation catégorielle ne remettent pas en cause l'unicité de l'entreprise.

Il vise les syndicats affiliés aux cinq organisations syndicales bénéficiant de la présomption de représentativité légale, ainsi que les syndicats autonomes qui font preuve de leur représentativité au niveau de la société.  
A France 3, il s'agit de la CFDT, la CFTC, la CGT (SNRT et SNJ), la CGC (SNPCA et SPC), de FO (SNFORT et SJA) et du SNJ.

Tout syndicat qui ferait la preuve de sa représentativité postérieurement à la signature du présent accord se verrait appliquer les dispositions du présent accord.

Le présent accord traite

- de la représentation nationale
- de dispositions spécifiques aux différentes catégories de personnel
- de moyens matériels



## **Chapitre 1**

### **La représentation nationale**

#### **Article 1.1 : Nombre de délégué(e)s syndicaux(ales) centraux(ales)**

Chaque organisation syndicale telle que définie à l'alinéa 4 du préambule a la faculté de désigner un(e) délégué(e) syndical(e) central(e).

Dans la mesure où la représentativité d'une organisation syndicale représentant les 2 catégories de personnel est supérieure ou égale à 20 % des voix valablement exprimées, elle peut désigner un(e) second (e) délégué(e) syndical(e) central(e). Les deux délégué(e)s syndicaux(ales) centraux(ales) ainsi désigné(e)s doivent nécessairement être issu(e)s de chacune des deux catégories de personnel (PTA et journalistes), et assurer ainsi la complémentarité de représentation.

Le seuil de représentativité est apprécié tous les deux ans, au moment des échéances électorales fixées par le calendrier électoral prévu à l'article 4.1 du présent accord.

Dans ce cadre, en cas de passage en dessous du seuil des 20 % défini ci-dessus, il appartient à l'organisation syndicale concernée de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) syndical(e) central(e) unique, cette désignation mettant fin aux deux désignations précédentes.

#### **Article 1.2 : Modalités de la désignation**

La désignation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du Directeur Général de France 3.

Une copie est adressée simultanément à la direction des ressources humaines société et au département des affaires sociales, ainsi qu'à l'inspection du travail du siège de France 3.

#### **Article 1.3 : Missions et négociation collective**

Les délégué(e)s syndicaux(ales) centraux(ales) exercent les prérogatives prévues par le code du travail, notamment celle prévue à l'article L.132-20 du code du travail, relative à la négociation des accords dans l'entreprise qui stipule que « la délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans l'entreprise comprend obligatoirement le délégué syndical de l'organisation dans l'entreprise (...) ».

En cas d'empêchement du (de la) délégué(e) syndical(e) central(e) (maladie, congés...), ce dernier peut être remplacé par un salarié dûment mandaté pour la réunion par l'organisation syndicale.

##### **1.3.1 Réunions concernant une catégorie de personnel**

Si la réunion concerne une seule des deux catégories de personnel, les délégués syndicaux centraux désignés pour cette catégorie sont conviés. Ils peuvent se faire assister d'un expert, salarié de l'entreprise.

La délégation de chaque organisation syndicale est ainsi composée de deux représentants.

##### **1.3.2 Réunions concernant deux catégories de personnel**

Lorsque la réunion concerne toutes les catégories de personnel, les délégués syndicaux centraux PTA et journalistes participent à la réunion. Ils peuvent se faire assister d'un expert, salarié de l'entreprise.

Dans un souci d'équilibre de la composition des délégations syndicales, les organisations syndicales confédérées non organisées en syndicats catégoriels et qui ne bénéficient pas d'un délégué syndical central désigné dans chacune des catégories de personnel, peuvent désigner

deux experts, salariés de l'entreprise, répartis de façon équilibrée entre les PTA et les journalistes, pour ces réunions.

La délégation de chaque organisation syndicale est ainsi portée à trois représentants.

Pour les thèmes particulièrement techniques ou complexes qui nécessitent une expertise particulière, la délégation des organisations syndicales pourra être majorée d'un expert supplémentaire. Cette demande fera l'objet d'un accord préalable entre la direction et les organisations syndicales.

Ces experts sont obligatoirement des salariés de l'entreprise.

#### **Article 1.4: Les détachements**

Dans la mesure où le(la) délégué(e) syndical(e) central(e) prévu à l'article 1.1 ne serait pas le permanent détaché de l'organisation syndicale, il serait attribué à l'organisation syndicale un crédit spécifique de 188 jours par an.

Ces 188 jours sont répartis au choix par le (la) délégué(e) syndical(e) central(e), qui en informe préalablement le département des affaires sociales.

Dans un souci d'équité avec le statut de détaché permanent, le temps nécessaire au négociateur pour les réunions de négociation visées à l'article 1.3 ci-dessus est imputé d'office sur ce quota.

La possibilité est laissée aux organisations syndicales de journalistes qui en feraient la demande expresse de bénéficier, en lieu et place, d'une permanence syndicale hebdomadaire, en dehors de cinq semaines par an.

Ce choix (détachement à temps plein, permanence hebdomadaire ou crédit jours) peut être révisé à l'issue de chaque exercice, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

A l'issue de la période de détachement des délégué(e)s syndicaux(ales) centraux(ales), un bilan de compétence leur sera proposé, avant l'affectation sur un poste de niveau équivalent dans la résidence d'origine.

#### **Article 1.5 : Modalités de participation aux instances statutaires des syndicats**

La convention collective de la communication et de la production audiovisuelles dans son article II.2-1 et l'avenant audiovisuel à la CCNTJ dans son article 3-5 donnent aux organisations syndicales signataires de ces conventions la possibilité de faire participer leurs adhérents aux réunions de leurs instances statutaires sur le temps de travail.

Chaque organisation syndicale communique au département des affaires sociales la liste de ses instances statutaires, ainsi que le planning prévisionnel annuel de leurs réunions.

Le département des affaires sociales communique un bilan de l'utilisation de ces jours chaque année.

##### **1.5.1 PTA**

Les dispositions conventionnelles prévoient la possibilité pour les salariés d'assister aux réunions statutaires de leur organisation syndicale.

Chaque syndicat bénéficie, à ce titre, de 190 jours par an, calculés en cumul sur 3 années glissantes.

##### **1.5.2 Journalistes**

Les dispositions conventionnelles prévoient des autorisations d'absences permettant aux salariés syndiqués d'assister aux congrès statutaires de leur organisation syndicale et aux

321

réunions syndicales de travail qui ont lieu à l'échelon national de la société ou de la profession.

Chaque syndicat bénéficie de 200 jours par an pour l'ensemble de ces réunions, calculés en cumul sur 3 années glissantes.

### **1.5.3 Dispositions générales**

Toute réunion excédant ce quota se fera hors temps de travail des salariés concernés, ou sur leurs crédits d'heures, dans la mesure où ces salariés sont titulaires d'un mandat.

Les frais de déplacement et de mission sont à la charge du syndicat.

A l'issue de chacune de ces réunions, le(la) délégué(e) syndical(e) central(e) communique la liste des participants au département des affaires sociales.

## **Article 1.6 : Mise à disposition de personnel administratif**

### **1.6.1 Principe**

Chaque organisation syndicale telle que définie à l'alinéa 4 du préambule bénéficie de la mise à disposition par la société d'un poste de secrétariat.

Les personnels administratifs mis à disposition le sont en accord avec les syndicats et dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Ces postes sont proposés en priorité aux salariés de France 3, de préférence à un recrutement externe, par le biais des commissions paritaires.

### **1.6.2 Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition est faite pour une durée initiale de 3 ans, puis renouvelée par période annuelle par tacite reconduction.

### **1.6.3 Remplacement**

Le remplacement de la (du) titulaire du poste pourra être demandé notamment dans les cas suivants, dans la mesure où l'absence a une durée au moins égale à cinq jours :

- congés (dans la limite de cinq semaines par année civile)
- maladie, accident du travail
- maternité
- formation continue

## **Article 1.7 : Evolution de carrière et de rémunération des personnels affectés aux instances représentatives nationales**

### **1.7.1 Analyse de la carrière**

La situation de ces personnels est analysée selon les modalités fixées par accord du 11 juin 2002, intitulé « accord de méthode relatif à l'évolution de carrière et de rémunération des représentants du personnel au sein de France 3 ».

### **1.7.2 Mesures individuelles annuelles**

Dans le cadre des mesures individuelles annuelles, les personnels affectés aux instances représentatives nationales évolueront selon la moyenne constatée au sein de leur qualification.

Les projections d'évolution seront effectuées chaque année pour les 3 années à venir, et communiquées aux organisations syndicales.



## **Chapitre 2**

### **Les dispositions spécifiques aux différentes catégories de personnel**

#### **Article 2.1 : Institution d'un collège journaliste**

Les parties reconnaissent la spécificité de la représentation syndicale journaliste.

Cette reconnaissance s'étend aux élections professionnelles, conformément aux dispositions de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes, signée par l'ensemble des syndicats de journalistes.

Les parties s'engagent ainsi à mettre en œuvre dans chaque établissement, pour les élections des délégués du personnel, un collège spécifique journalistes.

La détermination des collèges pour les élections des CE reste à l'initiative des partenaires sociaux locaux.

L'élection directe à la commission paritaire journalistes relevant du protocole du 23 mars 1984 est maintenue.

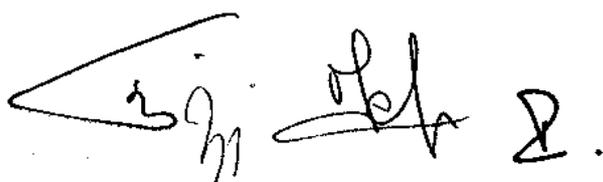
#### **Article 2.2 : Représentation syndicale au CCE**

Seules les organisations syndicales représentatives au niveau national sont présentes au CCE.

En outre, pour permettre une meilleure représentation des différentes catégories de personnel, les syndicats disposant de plus de 20% de représentativité bénéficient, en supplément, d'un observateur au Comité Central d'Entreprise. Cet observateur devra être issu de la catégorie de personnel non représentée à ce jour, et assurer ainsi la complémentarité de représentation.

#### **Article 2.3 : Mise à disposition de personnel administratif**

Les organisations syndicales qui représentent, dans la catégorie de personnel journalistes, 20 % ou plus des suffrages disposent d'un secrétariat propre, dans les conditions prévues à l'article 1.6, si toutefois ils n'en ont pas déjà un.



## Chapitre 3 Les moyens matériels

### **Article 3.1 : Locaux**

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise bénéficie d'un local dans l'établissement du siège de FranceTélévisions.

Les organisations syndicales visées ci-dessus disposent d'une surface minimum, majorée selon le niveau de représentativité.

Les parties conviennent, pour ce faire, de se retrouver ultérieurement pour procéder à cette répartition par le biais d'un accord de méthode.

### **Article 3.2 : Equipements**

Un équipement standard est fourni par la direction à chaque secrétariat administratif et à chaque délégué syndical central détaché.

Cet équipement est composé du mobilier, d'un poste de travail informatique équipé des logiciels standards et d'un poste téléphonique.

### **Article 3.3 : Contribution aux frais de fonctionnement**

La direction versera aux organisations syndicales qui le souhaitent une dotation annuelle de 3.500 euros. Ce choix pourra être révisé chaque année.

Cette dotation, qui se substitue à l'actuelle prise en charge par l'entreprise des frais de fonctionnement, couvre l'ensemble des besoins autres que ceux prévus à l'article 3.2, et notamment les frais de communications téléphoniques, papeterie, toner...

Le cas échéant, et sauf instruction différente prise d'un commun accord entre eux, la somme totale est répartie à égalité entre les deux syndicats catégoriels affiliés à la même confédération.

Cette contribution est versée chaque année, au plus tard au 31 janvier, le premier versement intervenant au 31 janvier 2006. Elle pourra être révisée tous les trois ans, en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

Chaque délégué syndical central pourra bénéficier de la prise en charge d'un abonnement annuel de transport SNCF (en 2<sup>e</sup> classe) par l'intermédiaire de sa direction régionale.

3 2 2.

## Dispositions finales

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à la date de signature.

Il se substitue à toute pratique ou usage ayant pu exister par le passé sur les sujets dont il traite et constitue ainsi la seule référence en la matière.

L'une des parties signataires peut demander la révision de tout ou partie de l'accord. Cette demande ne peut être formulée pour la première fois qu'après une année entière d'application. La notification de la demande de révision est faite par le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auprès de chacun des signataires de l'accord. Les dispositions en cause continuent à s'appliquer tant qu'un nouvel accord n'a pas été conclu.

L'accord peut être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des signataires. Il est alors fait application de l'article L.132-8 du code du travail.

Le présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le

23 JUIN 2005

Pour la direction



Pour les organisations syndicales

CFDT

CFTC

SNRT CGT

SNJ CGT

SNJ

SNPCA CGC

SPC CGC

SNFORT

SJA FO

Didier BARA 

## **ANNEXE 1 :**

### **Mode de répartition des voix pour le calcul de la représentativité syndicale.**

Les éléments pris en compte dans le calcul sont les résultats du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> tour des élections des CE régionaux et des DP pour les titulaires et les suppléants<sup>1</sup>. Quand un candidat suppléant s'est présenté et a obtenu la majorité des voix mais n'est pas élu car il est déjà élu titulaire, les voix obtenues sont comptabilisées (que la situation se présente au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> tour).

L'attribution des voix se fait selon les règles suivantes :

- ❶ listes distinctes / collèges distincts :
  - ⇒ l'ensemble des voix obtenues par la liste lui est attribué.
- ❷ listes communes / collèges distincts :
  - ⇒ les voix sont attribuées à la liste commune
  - ⇒ puis elles sont proratisées en fonction de la représentativité de chaque syndicat quand il présente une liste distincte
  - ⇒ ces voix sont ensuite ajoutées aux voix obtenues par les syndicats sur leur liste distinctes
- ❸ listes distinctes / collèges communs (pta/ journalistes)
  - ⇒ les voix des OS catégorielles sont attribuées à ces listes dans leur totalité.
  - ⇒ Les voix des OS non catégorielles sont attribuées aux listes en fonction du poids de chaque catégorie de personnel au sein de sa propre OS .  
Le poids de chaque catégorie de personnel au sein des OS a été arrêté au niveau des listes distinctes présentées dans des régions ou des sites qui n'ont pas de collège commun PTA / journalistes. Ce poids est calculé sur les résultats des premiers tours seulement (les seconds tours étant trop peu nombreux pour servir de référence).
- ❹ listes communes / collèges communs (pta / journalistes)
  - ⇒ les voix sont attribuées à la liste commune en proratisant en fonction du poids de chaque catégorie de personnel au sein de sa propre OS (cf 3)
  - ⇒ puis ces voix sont à nouveau proratisées selon la représentativité de chaque syndicat quand il présente une liste distincte
  - ⇒ ces voix sont ensuite ajoutées aux voix obtenues par les syndicats sur leur liste distincte (cf 2)

Ces modalités de calcul sont susceptibles d'évoluer si un collège journaliste vient à être créé dans chaque région et sur chaque site.

<sup>1</sup> si un 2<sup>e</sup> tour a eu lieu dans un collège, les résultats du 1<sup>er</sup> tour n'apparaissent pas dans ce tableau (qu'il y ait eu dépouillement ou non du 1<sup>er</sup> tour), seuls les résultats du 2<sup>e</sup> tour sont pris en compte : cela permet de mettre toutes les régions sur un pied d'égalité, qu'elles dépouillent ou non le 1<sup>er</sup> tour quand le quorum n'est pas atteint). Cette solution est une solution transitoire jusqu'à la fin 2004, dans la mesure où jusqu'à présent la plupart des régions ne dépouillaient pas le premier tour si le quorum n'était pas atteint. A partir de 2005 la consigne a été donnée aux régions de dépouiller impérativement le 1<sup>er</sup> tour, ce qui permettra de prendre en compte la totalité des voix exprimées aux 1<sup>er</sup> et second tours des élections